



**DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE
VILLE DE RIS-ORANGIS**

**ARRETE PERMANENT N° 2024/190
du jeudi 6 juin 2024**

**Portant abrogation de l'arrêté n°2023/184 du 16 mai 2023 et
instaurant la réglementation de circulation au sein de la « zone de
rencontre » du secteur Docks de l'Eco-quartier du Val de Ris à
Ris-Orangis**

Le Maire de Ris-Orangis, Conseiller départemental de l'Essonne,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

VU le Code de la Route notamment les articles L 325-1 à L 325-13 ; R 110-2 ; R 411-3-1 ; R 411-1 à R 411-33 ; R 412-1 à R 412-43 ; R 417-1 à R 417-13,

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code Pénal,

VU le Décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière,

VU le Décret n° 86-476 du 14 mars 1986 portant modification de l'article R26 du Code Pénal,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie sur la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel en date du 6 mai 1992,

VU l'arrêté n° 2017/432 du mercredi 20 septembre 2017, portant réglementation de la circulation des véhicules et instituant une limitation à 30km/h des véhicules à moteur sur le territoire de la commune de Ris-Orangis,

VU l'arrêté n°2022/059 du 14 février 2022 portant réglementation des bruits et prévention des atteintes à la tranquillité,

VU l'arrêté n°2023/184 du 16 mai 2023 instaurant un sens unique de circulation pour la rue de la Baignade et la rue des Docks à Ris-Orangis,

VU l'arrêté n°2023/332 du 24 octobre 2023 instaurant un sens unique de circulation pour la rue de la Baignade et la rue des Docks à Ris-Orangis,

VU l'arrêté n°2024/024 du 12 janvier 2024 portant prolongation de l'arrêté n°2023/332 du 24 octobre 2023 instaurant un sens unique de circulation pour la rue de la Baignade et la rue des Docks à Ris-Orangis,

VU l'arrêté n°2024/102 du 22 mars 2024 portant prolongation de l'arrêté n°2023/332 du 24 octobre 2023 instaurant un sens unique de circulation pour la rue de la Baignade et la rue des Docks à Ris-Orangis,

VU la réunion publique du 29 avril 2024,

VU l'arrêté n°2024/189 instaurant une « zone de rencontre » sur le secteur Docks de l'Eco-quartier du Val de Ris,

VU le règlement communal de voirie,

CONSIDERANT que la signalisation actuelle n'est plus adaptée à la configuration des lieux,

CONSIDERANT que l'instauration d'une « zone de rencontre » nécessite de fixer des règles de circulation,

CONSIDERANT qu'il convient d'abroger l'arrêté n°2023/184 du 16 mai 2023 prolongé par les arrêtés n°2023/332 du 24 octobre 2023, n°2024/024 du 12 janvier 2024 et n°2024/102 du 22 mars 2024, compte tenu de la fin de l'expérimentation, du caractère pérenne du sens de circulation et de la nouvelle réglementation de vitesse,

SUR proposition des Services Techniques Municipaux,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Instauration.

Un sens unique sur la rue de la Baignade et la rue des Docks à Ris-Orangis est instauré.

La circulation se fera sur l'itinéraire suivant le plan annexé :

- Rue de la Baignade : depuis la rue Eugène Freyssinet en direction de la rue de Fromont,
- Rue des Docks : depuis la rue de Fromont en direction de la rue Eugène Freyssinet,
- Une signalisation verticale et horizontale est mise en place ainsi qu'un rétrécissement des chaussées.

ARTICLE 2 : Circulation.

La vitesse des véhicules est limitée à 20km/h sur cette zone.

ARTICLE 3 : Durée.

Le présent arrêté est applicable à compter de la date de publication.

ARTICLE 4 : Abrogation.

L'arrêté n°2023/184 du 16 mai 2023 prolongé par les arrêtés n°2023/332 du 24 octobre 2023, n°2024/024 du 12 janvier 2024 et n°2024/102 du 22 mars 2024, est abrogé.

2024/

ARTICLE 5 : Ampliation.

Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Commissaire de Police,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale,
- Madame la Directrice des Services Techniques et de l'Urbanisme.

Et toute autorité administrative et agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ris-Orangis, le 6 juin 2024.

Le Maire certifie sous sa responsabilité

Le caractère exécutoire de cet acte :

Transmis en Préfecture le :

Publié le : **12 JUIN 2024**

Notifié le :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours

Devant le Tribunal Administratif de Versailles

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Stéphane Raffalli
Maire de Ris-Orangis,
Conseiller départemental de l'Essonne



2024/





